

### Sous-section 11.—Yukon et Territoires du Nord-Ouest

**Yukon.**—Le Yukon, érigé en territoire distinct en juin 1898, est pourvu d'un gouvernement local composé d'un fonctionnaire exécutif en chef, appelé commissaire, et d'un conseil législatif de cinq membres élus pour trois ans. Le commissaire administre le territoire conformément aux instructions du gouverneur en conseil ou du ministre des Ressources et du Développement économique. Le commissaire en conseil a le pouvoir de rendre des ordonnances relatives à l'imposition de taxes locales, la vente de spiritueux, la conservation du gibier, la création d'emplois territoriaux, l'entretien de prisons et d'institutions municipales, la délivrance de permis, la constitution de compagnies, la célébration du mariage, les droits civils et ceux de la propriété, l'administration de la justice et, en général, toute matière d'ordre local intéressant le territoire. Le siège du gouvernement local est Whitehorse.

#### CONSEIL TERRITORIAL

(Cinq membres élus en 1952, pour trois ans)

Dawson.....	V. C. MELLER	Whitehorse-Est.....	J. L. PHELPS
Mayo.....	A. F. BERRY	Whitehorse-Ouest.....	F. D. LOCKE
Carmacks.....	A. R. HAYES		

#### FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Commissaire (Whitehorse).....	W. G. BROWN
Surintendant des Travaux et des Immeubles.....	B. G. HARVEY
Officier de l'état civil.....	M. MUNROE
Conseiller juridique.....	F. G. SMITH

En vertu de la loi sur le Yukon (S.R.C. 1952, chap. 298), l'administration générale du territoire relève directement du directeur de la Division des régions septentrionales et des terres, ministère des Ressources et du Développement économique. Le ministère y compte cinq agents des terres et des mines. D'autres ministères fédéraux,—Justice, Revenu national, Transports, Postes, etc.—y maintiennent aussi des fonctionnaires\*.

**Territoires du Nord-Ouest.**—Les Territoires du Nord-Ouest, reconstitués le 1<sup>er</sup> septembre 1905, comprennent:

- 1° toute la partie du Canada au nord du soixantième parallèle de latitude nord, sauf les portions situées dans les limites du territoire du Yukon et des provinces de Québec et de Terre-Neuve, et
- 2° les îles de la baie d'Hudson, de la baie James et de la baie Ungava, sauf celles situées dans les provinces de Manitoba, d'Ontario et de Québec.

Pour fins d'administration, le décret du conseil du 16 mars 1918 divisa les Territoires en trois districts provisoires: Mackenzie, Keewatin et Franklin. Aux termes de la loi de 1905 sur les territoires du Nord-Ouest (modifiée), les Territoires sont gouvernés par un commissaire (qui est sous-ministre des Ressources et du Développement économique) selon les instructions que le gouverneur en conseil ou le ministre des Ressources et du Développement économique donne à l'occasion. Le Conseil se compose de huit membres, dont trois élus et cinq désignés par le gouverneur en conseil. Le commissaire en conseil a le pouvoir de rendre des ordonnances pour le gouvernement des Territoires sur des sujets désignés par le gouverneur en conseil, sous réserve de toute loi du Parlement du Canada s'appliquant aux Territoires, en

\* Pour d'autres renseignements sur les fonctionnaires de divers ministères fédéraux au service du Yukon, s'adresser au directeur, Division des régions septentrionales et des terres, ministère des Ressources et du Développement économique (Ottawa).